



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17 novembre 2010  
C(2010)7441

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 17/11/2010**

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de la Jordanie, à financer au titre  
du poste 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17/11/2010

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de la Jordanie, à financer au titre du poste 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat<sup>1</sup> (IEVP), et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie en faveur de la Jordanie<sup>2</sup> et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010<sup>3</sup>, lequel établit, à ses points 1, 3 et 4, les priorités suivantes:
  - la réforme politique, les droits de l'homme, la justice et la coopération en matière de sécurité et de lutte contre le terrorisme;
  - la durabilité du processus de développement;
  - le renforcement institutionnel, la stabilisation financière et le soutien au rapprochement des réglementations.
- (2) Le programme d'action annuel a pour objectif de répondre aux difficultés économiques et sociales pressantes qui assaillent la Jordanie, en accordant une attention spécifique aux points susmentionnés.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général<sup>4</sup> (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission

---

<sup>1</sup> JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

<sup>2</sup> C(2007) 672 du 27.2.2007.

<sup>3</sup> C(2007) 672 du 27.2.2007.

<sup>4</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement financier applicables au budget général<sup>5</sup> (ci-après «les modalités d'exécution»).

- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision doit couvrir tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (5) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (6) La Commission a veillé à ce que le système de gestion mis en place par les organismes auxquels elle confiera la mise en œuvre des fonds de l'UE destinés à une partie de l'action «Amélioration de la sécurité des ressources en eau pour les communautés rurales et urbaines à faibles revenus», remplisse les conditions de délégation de tâches dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte, conformément à l'article 56, paragraphe 1, du règlement financier et à l'article 35 de ses modalités d'exécution en ce qui concerne les actions exécutées dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité IEVP institué au titre de l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Les actions prévues par le programme d'action annuel en faveur de la Jordanie, à savoir «Soutien à la gouvernance démocratique» (10 millions d'EUR), «Promotion du développement économique local en Jordanie» (5 millions d'EUR), «Amélioration de la sécurité des ressources en eau pour les communautés rurales et urbaines à faibles revenus» (10 millions d'EUR) et «Appui au programme de réforme de la gestion des finances publiques» (45 millions d'EUR), dont le texte figure dans les annexes ci-jointes, sont approuvées.

#### *Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 70 millions d'EUR, à financer sur la ligne 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

---

<sup>5</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

### *Article 3*

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

### *Article 4*

Le système de gestion mis en place par l'organisme auquel la Commission confiera la mise en œuvre des fonds de l'UE destinés à une partie de l'action «Amélioration de la sécurité des ressources en eau pour les communautés rurales et urbaines à faibles revenus» remplit les conditions de délégation de tâches dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte, comme indiqué dans le tableau annexé à la fiche d'action concernée. La mise en œuvre financière des tâches relatives à cette action peut donc être confiée à cet organisme.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2010

*Par la Commission*  
*Štefan FÜLE*  
*Membre de la Commission*

## **ANNEXES**

### **Programme d'action annuel 2010 en faveur de la Jordanie:**

**Annexe 1: Soutien à la gouvernance démocratique**

**Annexe 2: Promotion du développement économique local en Jordanie**

**Annexe 3: Amélioration de la sécurité des ressources en eau pour les communautés rurales et urbaines à faibles revenus**

**Annexe 4: Appui au programme de réforme de la gestion des finances publiques**